

Derrick Gordon Allen *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. ALLEN

Neutral citation: 2003 SCC 18.

File No.: 29034.

2003: March 21.

Present: Iacobucci, Major, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Constitutional law — Charter of Rights — Self-incrimination — Accused charged with second degree murder — Crown cross-examining accused on his prior testimony given at trials of other person involved in murder — Trial judge erring in permitting cross-examination — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 13.

Criminal law — Parties to offence — Second degree murder — Charge to jury — Trial judge not adequately instructing jury on s. 21(1) of Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46.

Cases Cited

Applied: *R. v. Noël*, [2002] 3 S.C.R. 433, 2002 SCC 67.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 13.
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 21(1).

APPEAL from a judgment of the Newfoundland and Labrador Court of Appeal (2002), 208 Nfld. & P.E.I.R. 250, 624 A.P.R. 250, 93 C.R.R. (2d) 55, [2002] N.J. No. 11 (QL), 2002 NFCA 2, upholding the accused's conviction for second degree murder. Appeal allowed.

Derek Hogan, for the appellant.

Pamela Goulding, for the respondent.

Derrick Gordon Allen *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. ALLEN

Référence neutre : 2003 CSC 18.

N° du greffe : 29034.

2003 : 21 mars.

Présents : Les juges Iacobucci, Major, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Droit constitutionnel — Charte des droits — Auto-incrimination — Accusé inculpé de meurtre au deuxième degré — Contre-interrogatoire de l'accusé par le ministère public au sujet d'un témoignage antérieur donné aux procès d'une autre personne impliquée dans le meurtre — Erreur du juge du procès de permettre le contre-interrogatoire — Charte canadienne des droits et libertés, art. 13.

Droit criminel — Parties à l'infraction — Meurtre au deuxième degré — Exposé au jury — Directives incorrectes du juge du procès au jury au sujet de l'art. 21(1) du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *R. c. Noël*, [2002] 3 R.C.S. 433, 2002 CSC 67.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 13.
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 21(1).

POURVOI contre un jugement de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador (2002), 208 Nfld. & P.E.I.R. 250, 624 A.P.R. 250, 93 C.R.R. (2d) 55, [2002] N.J. No. 11 (QL), 2002 NFCA 2, confirmant la déclaration de culpabilité de l'accusé pour meurtre au deuxième degré. Pourvoi accueilli.

Derek Hogan, pour l'appelant.

Pamela Goulding, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

- 1 IACOBUCCI J. — Mr. Hogan, it is not necessary to hear from you. The Court is ready to pronounce judgment. Before doing so, the Court wishes to thank Ms. Goulding for her helpful submissions. Ms. Goulding, you could not have done more. The Court looks forward to your next appearance.
- 2 The appeal raises two issues: (1) whether the trial judge correctly instructed the jury in respect of s. 21(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and (2) whether the trial judge erred in law in permitting the Crown to cross-examine the appellant in respect to his prior testimony in the trials of Mr. Cousins.
- 3 Although the trial judge's initial directions to the jury on s. 21(1) when taken as a whole were adequate, we conclude, substantially for the reasons of O'Neill J.A., dissenting in the Newfoundland and Labrador Court of Appeal ((2002), 208 Nfld. & P.E.I.R. 250, 2002 NFCA 2), that the trial judge did not answer the jury's question with the clarity and comprehensiveness required by the applicable jurisprudence, thus giving rise to the possibility that the appellant was convicted by a jury that did not have an adequate understanding of the law on parties.
- 4 With respect to the second issue, our Court's recent decision in *R. v. Noël*, [2002] 3 S.C.R. 433, 2002 SCC 67 (which the trial judge and the Court of Appeal did not have the benefit of), dealt with cross-examination of an accused in respect of prior testimony in the light of s. 13 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. *Noël* held that s. 13 of the *Charter* provides that, when an accused testifies at trial, he or she cannot be cross-examined on prior testimony unless the trial judge is satisfied that there is no realistic danger that the prior testimony could be used to incriminate the accused. Applying that test to this appeal, we are of the view that the trial judge erred in permitting cross-examination of the appellant by the Crown with respect to the appellant's prior testimony, some of which included that

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE IACOBUCCI — Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e Hogan. La Cour est prête à rendre jugement. Toutefois, elle tient préalablement à remercier M^e Goulding de son argumentation utile. M^e Goulding, vous ne pouviez pas faire davantage. La Cour espère avoir l'occasion de vous revoir plaider devant elle.

Deux questions sont soulevées en l'espèce : (1) le juge du procès a-t-il donné au jury des directives correctes au sujet du par. 21(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et (2) le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en permettant au ministère public de contre-interroger l'appelant au sujet du témoignage qu'il avait fait antérieurement au cours des procès de M. Cousins.

Bien que les directives initiales du juge du procès au sujet du par. 21(1) soient suffisantes dans l'ensemble, nous concluons, essentiellement pour les mêmes raisons que celles du juge O'Neill, dissident en Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador ((2002), 208 Nfld. & P.E.I.R. 250, 2002 NFCA 2), que le juge du procès n'a pas répondu à la question du jury de la manière claire et complète requise par la jurisprudence applicable, de sorte qu'il se peut que l'appelant ait été déclaré coupable par un jury qui n'avait pas une compréhension suffisante du droit relatif aux parties.

Quant à la deuxième question, l'arrêt récent de notre Cour *R. c. Noël*, [2002] 3 R.C.S. 433, 2002 CSC 67 (dont ne disposaient ni le juge du procès ni la Cour d'appel), concernait la validité, au regard de l'art. 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, du contre-interrogatoire d'un accusé sur un témoignage qu'il avait fait antérieurement. Dans l'arrêt *Noël*, la Cour a statué que l'art. 13 de la *Charte* prévoit que l'accusé qui témoigne à son procès ne peut pas être contre-interrogé relativement à un témoignage qu'il a fait antérieurement, sauf si le juge du procès est convaincu qu'il n'existe aucun risque réaliste que ce témoignage antérieur serve à l'incriminer. Après avoir appliqué ce critère au présent appel, nous sommes d'avis que le juge du procès a commis une erreur en permettant au

he stated that he killed or thought he killed the victim, and that he stated that he held the murder weapon to his throat shortly after the murder. The Crown properly conceded that some of the questions were incriminating. In that connection, we see no basis to distinguish this case from that of *Noël*.

Accordingly, we would allow the appeal, set aside the judgment of the Newfoundland and Labrador Court of Appeal, and set aside the conviction and order a new trial.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Derek Hogan, St. John's.

Solicitor for the respondent: Department of Justice, St. John's.

ministère public de contre-interroger l'appelant au sujet de son témoignage antérieur, dans lequel il avait notamment affirmé avoir tué ou cru tuer la victime, et avoir tenu l'arme du crime à sa gorge peu après le meurtre. Le ministère public a reconnu, à juste titre, que certaines questions étaient incriminantes. À cet égard, nous considérons qu'il n'y a aucune raison de distinguer la présente affaire de l'affaire *Noël*.

En conséquence, nous sommes d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler larrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que la déclaration de culpabilité, et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant : Derek Hogan, St. John's.

Procureur de l'intimée : Ministère de la Justice, St. John's.